

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2024-128

R-4263-2024

11 décembre 2024

PRÉSENT :

Simon Turmel

Régisseur

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

Décision finale

Demande d'autorisation pour un projet d'investissement visant la construction d'une station de réception et d'injection de gaz porté à Saint Flavien

Demanderesse :**Énergir, s.e.c.****représentée par M^e Vincent Locas.**

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES	4
LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGNES CONVENTIONNELS	4
1 DEMANDE	5
2 CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE.....	6
3 MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET	6
4 DESCRIPTION DU PROJET	7
4.1 STATION MULTIUTILISATEUR	9
4.2 CONDUITE DE RACCORDEMENT	13
4.3 MODÈLE DE RACCORDEMENT ET NATURE RÉGLEMENTÉE DES ACTIFS	13
5 JUSTIFICATION DU PROJET	21
6 AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES	21
6.1 SCÉNARIOS ALTERNATIFS AU PROJET DE STATION DE RÉCEPTION ET D'INJECTION DE GSR PORTÉ	21
6.2 OPTIONS DE CONFIGURATIONS DE LA STATION MULTIUTILISATEUR	22
7 COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET	25
8 IMPACTS DU PROJET	27
8.1 IMPACT TARIFAIRE	27
8.2 IMPACT SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE	28
8.3 BÉNÉFICES NON ÉNERGÉTIQUES	28
9 AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS	29
10 CRÉATION D'UN CFR	29
11 DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL	30
11.1 OPINION DE LA RÉGIE	31
DISPOSITIF :	31

LISTE DES ACRONYMES

BNÉ	bénéfices non énergétiques
CFR	compte de frais reportés
CMC	capacité maximale contractuelle
CPTAQ	Commission de protection du territoire agricole du Québec
DDR	demande de renseignements
GES	gaz à effet de serre
GMST	Gaz Métro Solutions Transport
GSR	gaz de source renouvelable
GSR-C	gaz de source renouvelable sous forme comprimée
GSR-L	gaz de source renouvelable sous forme liquide
MEIE	ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
MERN	ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Règlement GSR	<i>Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur</i>
SÉMÉR	Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup
Tarif D _R	Tarif de réception

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGNES CONVENTIONNELS

\$	dollar canadien
M	méga (million)
mm	millimètre
m ³	mètre cube

1 DEMANDE

[1] Le 4 juin 2024, Énergir, s.e.c. (Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation pour réaliser un projet de station de réception et d'injection de GSR porté (le Projet)¹. Cette demande est présentée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)² et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement).

[2] Le 14 juin 2024, la Régie publie un avis aux personnes intéressées indiquant qu'elle compte procéder à l'étude de cette demande par voie de consultation⁴. Énergir publie l'avis sur son site internet le 17 juin 2024.

[3] Le 27 septembre 2024, Énergir dépose un complément de preuve décrivant sa proposition de modifications à la configuration de certains équipements⁵. Le 24 octobre suivant, elle dépose une 2^e demande réamendée⁶ (la Demande).

[4] Énergir demande également la création d'un CFR à compter de la date du dépôt de la demande, dans lequel seront cumulés les coûts reliés au Projet. Elle sollicite aussi le traitement confidentiel des informations caviardées relatives au coût du Projet⁷, jusqu'à la finalisation de ce dernier.

[5] Le 24 octobre 2024, la Régie entame son délibéré.

[6] La présente décision porte sur les demandes d'Énergir relatives à l'autorisation du Projet, à la création d'un CFR et à l'ordonnance de traitement confidentiel.

¹ Pièce [B-0002](#), p. 2.

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

⁴ Pièce [A-0003](#).

⁵ Pièce [B-0029](#) (caviardée) et B-0030, déposé sous pli confidentiel.

⁶ Pièce [B-0034](#).

⁷ Pièces [B-0006](#), [B-0009](#), [B-0012](#), [B-0019](#), [B-0029](#) et [B-0036](#) (caviardées), B-0007, B-0010, B-0013, B-0018, B-0030, et B-0037, déposées sous pli confidentiel.

2 CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[7] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie autorise le Projet ainsi que la création d'un CFR en date du 4 juin 2024.

3 MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET

[8] Afin d'atteindre la carboneutralité de son réseau à l'horizon 2050, Énergir mise sur une part de plus en plus importante de GSR⁸. Elle précise que ses objectifs et ambitions sont alignés avec ceux du gouvernement du Québec et lui permettront d'atteindre les seuils prévus au Règlement GSR⁹.

[9] Énergir travaille depuis des années à développer la filière GSR. Elle est d'avis que son développement passe également par la réalisation de projets dans des régions éloignées de son réseau gazier, la plupart d'entre elles disposant d'un potentiel intéressant de valorisation des matières organiques résiduelles. Toutefois, l'exploitation de ce potentiel est souvent limitée par l'enjeu de la proximité au réseau gazier.

[10] Ainsi, Énergir et des producteurs ont envisagé une nouvelle méthode appelée « injection par gaz porté », soit la livraison de GSR par transport routier vers un point de connexion. Pour permettre d'injecter le GSR dans le réseau, Énergir a évoqué la possibilité de construire une station multiutilisateur de réception et d'injection de ce GSR.

[11] Le Projet permettrait l'injection du GSR-C produit par BioÉnertek à Sainte-Sophie-de-Lévrard, ainsi que du GSR-L produit par la SÉMER à Rivière-du-Loup et par Carbonaxion à Neuville (les Producteurs).

⁸ Pièce [B-0006](#), p. 5.

⁹ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.](#)

4 DESCRIPTION DU PROJET

[12] Le Projet consiste à construire une station multiutilisateur qui permettra de recevoir le gaz porté par camion par les Producteurs et de l'injecter dans le réseau de transmission d'Énergir situé à Saint-Flavien. Le GSR ainsi injecté sera livré à une nouvelle zone de consommation créée pour Saint-Nicolas – Saint-Flavien¹⁰. La figure suivante présente la vue du Projet dans son ensemble.

FIGURE 1¹¹

VUE DU PROJET DANS SON ENSEMBLE



[13] Le site choisi pour le Projet est situé à Saint-Flavien dans un secteur central sur un terrain appartenant à Intragaz, s.e.c. (Intragaz), près de gisements agricoles d'intérêts pour la production de GSR.

¹⁰ Pièces [B-0006](#), p. 3 et 8, [B-0019](#), p. 4 et 27, réponses 1.1 et 7.1 et [B-0031](#), p. 7, réponse 2.1. La station multiutilisateur est aussi appelée *Station de réception et d'injection*. Il revient uniquement à la décision du producteur quant à la forme du GSR qui sera livrée à la station, tout comme la gestion de la flotte des camions utilisés. Cette solution remplace la nécessité de construire une conduite de raccordement entre chaque site de production et le réseau, ce qui serait dans le cas présent impossible ou trop dispendieux.

¹¹ Pièce [B-0006](#), p. 9.

[14] Les Producteurs devront assurer la qualité du gaz porté à la station. Énergir se réserve le droit de refuser le déchargement de tout camion dont la qualité du GSR ne respecte pas ses critères et normes.

[15] Étant donné sa portée innovante, la station multiutilisateur requiert des installations différentes d'une station d'injection standard. Une conduite reliant cette station au réseau de transmission d'Énergir est également requise (la Conduite de raccordement)¹². Ces installations sont plus amplement décrites à la section 4.1 de la présente décision.

[16] Afin de confirmer les méthodes de construction, Énergir a réalisé des sondages géotechniques le long du tracé où la Conduite de raccordement sera installée, dont les résultats démontrent l'absence de roc. Des sondages additionnels seront réalisés lors des travaux préparatoires sur la zone où la station sera construite¹³.

[17] Énergir précise que la capacité d'injection théorique de la station multiutilisateur est estimée à 14 Mm³ par année alors que la capacité opérationnelle réelle est estimée à 12,4 Mm³ par année. Cette capacité d'injection réelle est supérieure à la capacité de production annuelle des Producteurs, soit 8,4 Mm³¹⁴.

[18] Énergir souligne que la grande capacité de son réseau à Saint-Flavien permettra d'accueillir d'autres producteurs en gaz porté à la station et d'injecter d'importantes quantités de GSR dans le futur. La conception du Projet a donc été réalisée pour faciliter l'ajout d'équipements additionnels permettant d'accroître la capacité d'injection de la station¹⁵.

¹² Pièce [B-0006](#), p. 8, 11 et 12.

¹³ Pièces [B-0006](#), p. 16 et [B-0019](#), p. 24, réponse 5.2.

¹⁴ Pièce [B-0019](#), p. 21, réponses 4.2.1 et 4.2.2. La capacité additionnelle ne permettrait pas l'injection de GSR-L par un nouveau producteur sans investissement supplémentaire. Il serait toutefois possible à un nouveau producteur d'injecter du GSR-C, sous réserve des contraintes qui découleraient du mode opérationnel préconisé décrit à la Note 1 du Tableau 1 de la présente décision.

¹⁵ Pièces [B-0006](#), p. 8 et 13, [B-0019](#), p. 21, réponse 4.1 et [B-0036](#), p. 9, réponse 2.8.2. Énergir indique être en phase d'étude de faisabilité avec des promoteurs ayant démontré de l'intérêt. Le cas échéant, Énergir présentera une demande d'autorisation si les investissements requis pour augmenter la capacité sont de 4 M\$ et plus.

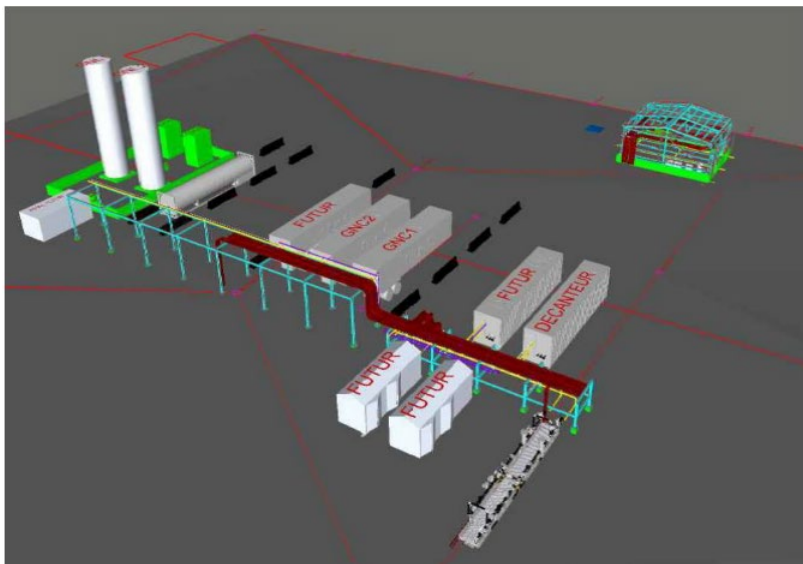
[19] Énergir affirme que le Projet sera réalisé en conformité à ses spécifications techniques, lesquelles répondent aux exigences des différents codes et règlement applicables¹⁶.

4.1 STATION MULTIUTILISATEUR

[20] La station multiutilisateur comporte des équipements dédiés au GSR-L ou au GSR-C, ainsi que des équipements d'utilisation commune. La configuration de cette station a fait l'objet de modifications en cours de dossier, lesquelles sont plus amplement détaillées à la section 6.2. La figure suivante présente le plan d'aménagement 3D de la station multiutilisateur.

FIGURE 2¹⁷

PLAN D'AMÉNAGEMENT 3D DE LA STATION MULTIUTILISATEUR



[21] La station multiutilisateur comprend les équipements décrits au tableau suivant.

¹⁶ Pièces [B-0006](#), p. 15 et 16 et [B-0019](#), p. 24, réponse 5.1.

¹⁷ Pièce [B-0036](#), p. 2, réponse 1.1, Figure Q-1.1. Les équipements avec l'identification « futur », soit deux compresseurs, un décanteur et un quai de déchargement du GSR-C, ne sont pas visés par le Projet.

TABLEAU 1¹⁸
LISTE DES ÉQUIPEMENTS DE LA STATION MULTIUTILISATEUR

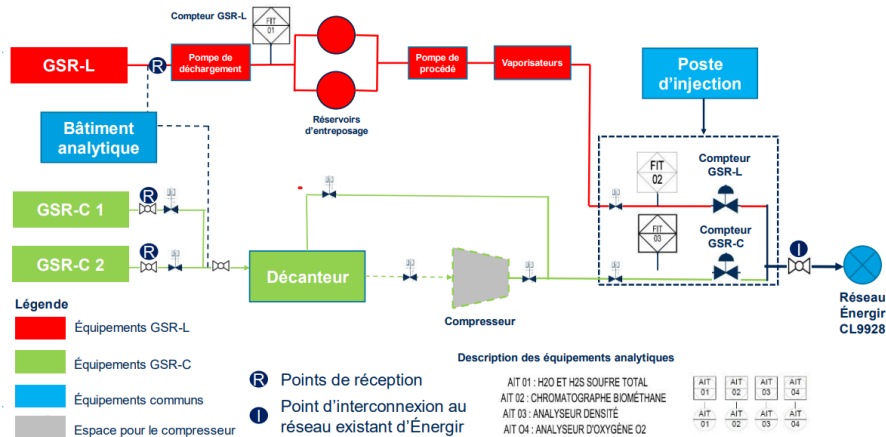
Liste des équipements	Dédiés		Communs
	GSR-L	GSR-C ¹	
Quais de déchargement	X	X	
Vanne d'isolation et vanne automatisée	X	X	
Débitmètre	X		
Système fixe de stockage et de regazéification	X		
Pompe de déchargement	X		
Deux réservoirs d'entreposage liés à un serpentin de pressurisation	X		
Pompe de procédé à haute pression	X		
Deux vaporisateurs	X		
Décanteur ou poste de détente/chauffage		X	
Système de chauffage électrique, vannes de contrôle et soupapes de protection		X	
Poste d'injection			X
Filtre, compteur et régulateur de pression	X	X	
Équipements protection du réseau	X	X	
Bâtiment analytique			X
Chromatographe et analyseur d'oxygène (GSR à l'état liquide)	X		
Chromatographe, analyseur d'oxygène, analyseur combiné pour l'humidité et le sulfure d'hydrogène et densimètre		X	
Bâtiment de service (voir section 4.1.2 pour le détail des équipements)			X

Note 1 : Le stockage du GSR-C au site n'est pas prévu. La citerne constitue la réserve de GSR-C.

¹⁸ Pièces [B-0006](#), p. 10, Tableau 1, [B-0019](#), p. 4, 9 et 10, réponses 1.2.2, 2.1.1 et 2.1.2, [B-0029](#), p. 7, 12 et 13, [B-0031](#), p. 4, réponse 1.3.1 et [B-0036](#), p. 3 et 4, réponses 1.3.1 à 1.3.4. Pour le GSR-C, il est prévu que le camionneur laisse la citerne pleine à la station multiutilisateur et reparte avec une citerne déchargée à son site de production.

[22] La figure suivante présente une vue détaillée des équipements de la station multiutilisateur. Énergir a prévu un espace spécifique dans l'éventualité où il serait nécessaire d'ajouter un compresseur¹⁹.

FIGURE 3²⁰
VUE DÉTAILLÉE DES ÉQUIPEMENTS DE LA STATION MULTIUTILISATEUR



4.1.1 ÉQUIPEMENTS DÉDIÉS

[23] Les quais de déchargement permettront aux camions-citernes de se connecter de façon sécuritaire aux autres équipements de la station afin d'y décharger le gaz porté²¹. La qualité du GSR sera analysée avant l'injection dans le réseau d'Énergir. Le procédé diffère cependant selon qu'il s'agisse de GSR-L ou de GSR-C.

[24] L'analyse de la qualité du GSR-L s'effectuera pendant la période de mise en froid de la pompe de déchargement du système fixe de stockage et de regazéification. Un échantillon sera prélevé pendant que le produit est en recirculation entre le camion et cette pompe, pour être acheminé au bâtiment analytique. Une fois cette étape complétée, le GSR-L pourra être mesuré et transféré à l'un des réservoirs d'entreposage

¹⁹ Pièce [B-0029](#), p. 12. En plus de cet espace, Énergir prévoit les équipements futurs identifiés à la Figure 2.

²⁰ Pièce [B-0036](#), p. 15, réponse 4.1, Figure Q-4.1 ii).

²¹ Pièces [B-0019](#), p. 8, réponse 1.8 et [B-0031](#), p. 13 et 14, réponse 3.3.1. Énergir prévoit deux quais pour le GSR-C et un pour le GSR-L.

du système mentionné. Par la suite, le GSR-L sera vaporisé à l'état gazeux avant d'être acheminé au poste d'injection²².

[25] En ce qui concerne le GSR-C, les premiers volumes déchargés à faible débit seront prélevés entre le décanteur et le poste d'injection et acheminés au bâtiment analytique. Après validation, le débit sera augmenté. En cas de non-conformité du GSR, la décharge serait interrompue. Étant donné l'impossibilité de le retourner dans la citerne et l'absence d'une torchère dans la conception de la station, un faible volume du gaz non-conforme (entre 3 % et 5 % du volume de la citerne) pourrait être injecté au réseau de transmission. Les effets d'une telle injection seraient toutefois négligeables²³.

4.1.2 ÉQUIPEMENTS COMMUNS

[26] Les équipements du poste d'injection permettront, principalement :

- de contrôler la pression du GSR-C et du GSR-L afin que ceux-ci puissent être injectés simultanément dans la Conduite de raccordement;
- de mesurer le volume du GSR-C et du GSR-L²⁴, via deux compteurs distincts;
- d'assurer la protection du réseau de transmission en aval, en cas de surpression.

[27] Le bâtiment analytique abritera les équipements requis pour mesurer la qualité du GSR.

[28] Le bâtiment de service comprendra les équipements nécessaires à l'alimentation électrique et à la télémétrie ainsi que deux compresseurs d'air. Un transformateur et une

²² Pièces [B-0019](#), p. 10, réponse 2.2 et [B-0036](#), p. 7 et 11, réponses 2,4, 3.1.1 et 3.1.2.

²³ Pièces [B-0031](#), p. 3, réponse 1.2.2 et [B-0036](#), p. 12 et 13, réponses 3.1.4 à 3.1.6 et 3.2.4.

²⁴ Énergir prévoit concilier mensuellement les volumes de GSR-L mesurés par le compteur du poste d'injection et par celui du quai de déchargement (GSR à l'état liquide). Si l'écart était supérieur à la précision des appareils, une nouvelle calibration de ceux-ci devrait être réalisée.

génératrice d'urgence seront installés à l'extérieur, en périphérie de ce bâtiment de service²⁵.

4.2 CONDUITE DE RACCORDEMENT

[29] La réalisation du Projet nécessitera l'installation d'une conduite en acier de 273 m de long à des profondeurs de 1,2 à 1,5 m. La conduite sera exploitée à une pression de 9 928 kPa pour la transmission²⁶. Le diamètre de la conduite, prévue initialement à 168,3 mm, a été réduit à 114,3 mm à la suite de l'avancement de l'ingénierie détaillée. L'impact à la baisse sur les coûts n'a cependant pas encore été chiffré²⁷.

[30] Cette conduite raccordera le poste d'injection de la nouvelle station multiutilisateur au poste d'embranchement d'Énergir déjà existant sur le site d'Intragaz. À cet effet, Énergir prévoit une connexion bridée hors terre²⁸.

[31] Par ailleurs, Énergir confirme que le tracé de la conduite n'a pas été affecté par les modifications de configuration de la station multiutilisateur²⁹.

4.3 MODÈLE DE RACCORDEMENT ET NATURE RÉGLEMENTÉE DES ACTIFS

4.3.1 POSITION D'ÉNERGIR

[32] Énergir soumet que l'ensemble des actifs du Projet contribue au service de réception de GSR destiné à être livré par canalisation aux consommateurs en franchise.

²⁵ Pièces [B-0006](#), p. 10, Tableau 1 et p. 12, [B-0019](#), p. 4, réponse 1.2.2, [B-0031](#), p. 8, réponse 2.2.2 et [B-0036](#), p. 11, réponse 3.1.2.

²⁶ Pièce [B-0006](#), p. 15.

²⁷ Pièce [B-0036](#), p. 4, réponse 1.3.3.

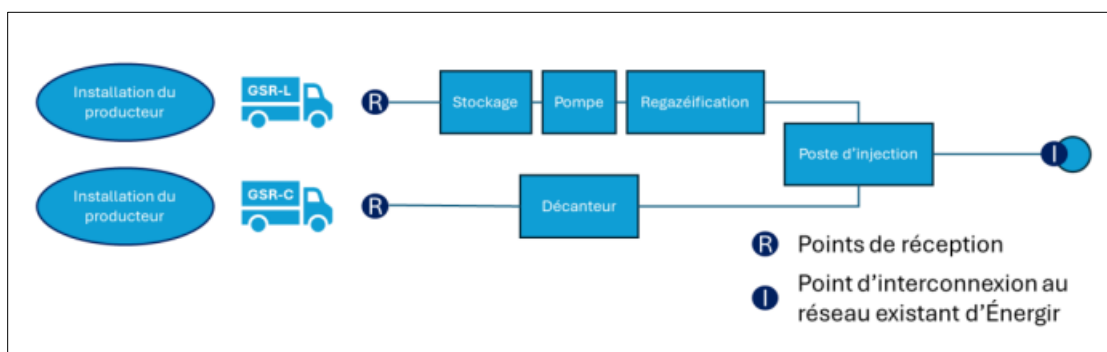
²⁸ Pièce [B-0019](#), p. 5 et 6 réponses aux questions 1.2.3, 1.2.4, et 1.3.3.

²⁹ Pièce [B-0036](#), p. 4, réponse 1.4. Le tracé détaillé de la conduite est présenté à l'annexe Q-1.4 de la pièce [B-0019](#).

[33] En appui à sa position, et en réponse aux DDR de la Régie, Énergir effectue un parallèle entre le modèle de raccordement existant (Modèle existant) et celui du Projet (Modèle du Projet) présenté à la figure suivante.

FIGURE 4³⁰

MODÈLE SIMPLIFIÉ DU SERVICE DE RÉCEPTION ET D'INJECTION DE GSR À LA STATION SAINT-FLAVIEN



[34] Une comparaison des informations fournies par Énergir sur les deux modèles permet de dégager les caractéristiques suivantes³¹ :

- Dans les deux modèles, les producteurs sont responsables d'assurer la conformité de la qualité du GSR livré aux points de réception, soit avant l'injection dans le réseau. Les équipements analytiques servant à valider cette conformité sont des actifs standard d'une installation d'injection de GSR;
- La compression ou la liquéfaction en amont des points de réception, spécifiques au Modèle du Projet, n'altèrent pas la qualité du GSR;
- Selon le Modèle existant, le producteur doit fournir, au point de réception, la pression requise pour le réseau où le GSR sera injecté. Dans le Modèle du Projet, certains équipements de la station permettront d'atteindre cette pression, jouant ainsi le rôle qu'un poste de rebours pourrait jouer dans une région à haut potentiel de production de GSR, mais ayant une faible consommation;
- Dans les deux modèles, Énergir prend possession du GSR aux points de réception. Toutefois, dans le Modèle du Projet, Énergir distingue la prise de

³⁰ Pièce [B-0036](#), p. 14, réponse à la question 4.1, Figure Q-4.1 i).

³¹ Pièces [B-0019](#), p. 15 et 16, réponse 3.1.1 et [B-0031](#), p. 3, 6, 7, 12 et 13, réponses 1.2.1, 2.1, 3.2 et 3.3.1.

possession de la réception. En effet, cette dernière étape n'est possible qu'une fois le pouvoir calorifique et le volume du GSR mesurés. Cette particularité est requise aux fins du calcul du montant à payer par chacun des producteurs par le biais du tarif de réception aux fins de la récupération des coûts nets des actifs;

- Dans le Modèle du Projet, les points de réception ne se situent pas au poste d'injection mais aux quais de déchargement³²;
- Dans les deux modèles, le poste d'injection et ses équipements sont identiques;
- Outre la pression d'opération requise, la conduite de raccordement du Projet est un actif standard d'une installation d'injection de GSR;
- Le bâtiment de service permet d'assurer la sécurité des lieux et le maintien des activités critiques en cas de panne d'électricité au même titre que d'autres installations d'Énergir requises pour ses activités de distribution.

[35] Énergir établit également un parallèle entre les actifs du système fixe de stockage et de regazéification de la station multiutilisateur et ceux de l'usine LSR ayant des fonctions similaires³³. Elle soutient que les deux types d'actifs sont utiles à l'activité réglementée de distribution au Québec (daQ) : le premier type, aux fins du service de réception de GSR, et le deuxième, à titre d'outil d'entreposage et de sécurité d'approvisionnement.

[36] Énergir fait valoir que, dans le cas hypothétique où la liquéfaction à l'usine LSR s'avérerait impossible, cette usine pourrait recevoir des approvisionnements en GNL afin de combler l'entreposage de la daQ. Cette activité serait réglementée.

[37] Considérant ce qui précède, Énergir est d'avis que l'ensemble des équipements qui seront installés à la station multiutilisateur, la conduite de raccordement ainsi que les coûts requis pour leur installation constituent des actifs réglementés nécessaires au service de réception de GSR destiné à être livré par canalisation aux consommateurs³⁴.

³² Ceci s'explique, d'une part, par le fait que pour le GSR-C, il n'y a pas de ligne de recirculation avec les citernes. Une fois que le GSR-C est sorti de la citerne, il n'est pas possible de l'y retourner. D'autre part, le GSR-L transféré à l'un des réservoirs d'entreposage pourrait s'y mélanger avec du GSR d'une autre source.

³³ Pièce [B-0031](#), p. 11 et 12, réponse 3.1.

³⁴ Énergir présente un tableau avec des justifications sur la nature réglementée des actifs et les coûts de ceux-ci aux pièces B-0018 (sous pli confidentiel) et [B-0019](#) (caviardée), p. 17, réponse 3.1.2.

4.3.2 OPINION DE LA RÉGIE

[38] La Régie rappelle que le Modèle existant, développé par Énergir dans le cadre du dossier R-3732-2010, a permis d'établir la structure qu'elle a initialement approuvée pour le tarif de réception³⁵.

[39] Dans sa décision D-2011-108³⁶, la Régie indiquait notamment que :

- Dans la mesure où Énergir construit des conduites comme prolongement de son réseau de distribution afin de transporter du gaz naturel destiné à être livré par canalisation aux consommateurs québécois situés dans son territoire, le service de réception ainsi que les actifs nécessaires à ce service sont réglementés;
- Le réseau de collecte, incluant les installations de traitement du GSR pour le rendre conforme aux normes de qualité du réseau d'Énergir, n'est pas utilisé pour transporter du gaz naturel destiné à la consommation, ce gaz n'étant pas prêt à la consommation. Le transport de gaz naturel dans le réseau de collecte du GSR n'est donc pas réglementé.

[40] Dans cette même décision, la Régie déterminait que le coût des actifs suivants pouvait être récupéré par le biais du tarif de réception³⁷ :

- terrains, servitudes et matériaux divers;
- postes de mesurage;
- conduites (incluant leur installation);
- compression au point d'interconnexion;
- installations connexes pour le contrôle de débit et le suivi de la qualité du gaz naturel.

³⁵ Dossier R-3732-2010, décision [D-2011-108](#), p. 35 et pièce [B-0006](#), p. 11 à 17, ainsi que sommairement présentée aux pages 12 et 13 de la pièce [B-0019](#) (préambule de la question 3).

³⁶ Dossier R-3732-2010, décision [D-2011-108](#), p. 8 et 11.

³⁷ Dossier R-3732-2010, décision [D-2011-108](#), p. 14.

[41] Dans ce contexte, l'ensemble des actifs nécessaires au service de réception du GSR prévus au Projet, placés à même le point de réception ou en aval, doivent être liés à la Conduite de raccordement et servir au transport du GSR prêt à la consommation pour être considérés comme réglementés.

[42] La Régie juge d'abord utile de comparer, à haut niveau, les deux modèles de raccordement. Le tableau suivant permet d'identifier les similitudes et les différences entre les deux modèles.

TABLEAU 2³⁸
COMPARAISON DES DEUX MODÈLES DE RACCORDEMENT

	Modèle existant	Modèle du Projet
Conduite de raccordement	Prolonge le réseau de distribution jusqu'au point de réception	Prolonge le réseau de transmission jusqu'au poste d'injection de la station multiutilisateur
Mode de livraison	Par canalisation, du site de production jusqu'au point de réception	Par camion, du site de production jusqu'à la station multiutilisateur
État physique du GSR	Gazeux	Liquide ou gazeux
Conditions du GSR à respecter par les producteurs	Qualité et pression	Qualité
Équipements associés	Analyse, mesurage et contrôle de la pression du GSR	
	Situés au point de réception ou au point d'injection ¹ , lesquels coïncident habituellement.	Situés au poste d'injection de la station ainsi qu'au quai de déchargement du GSR-L (compteur)
Autres équipements nécessaires		GSR-L : stockage, compression et regazéification. GSR-C : décompression. Autres connexes requis pour : décharger, réceptionner et injecter le GSR dans la Conduite de raccordement.

¹ Point d'injection : lieu physique où le gaz naturel est traité afin de respecter les normes de qualité nécessaires pour être acheminé dans le réseau gazier existant.

³⁸ Tableau établi à partir des pièces [B-0019](#), p. 12 et 13, préambule de la question 3, [B-0006](#), p. 8 à 12 et [B-0036](#), p. 15.

GSR prêt à la consommation

[43] Dans l'hypothèse où, les équipements analytiques de la station multiutilisateur déterminaient que le GSR-L ou le GSR-C serait non conforme aux normes de qualité du réseau d'Énergir malgré les engagements des Producteurs en ce sens, la Régie constate que seul le GSR-C non-conforme pourrait transiter en aval du point de réception et se rendre au réseau de transmission, le temps que son transfert puisse être interrompu³⁹.

[44] Dans une telle situation, même si la décharge de la citerne du GSR-C avait lieu à faible débit, les actifs de la station multiutilisateur dédiés au GSR-C ainsi que la Conduite de raccordement transporterait du gaz non prêt à la consommation. Néanmoins, la Régie retient des précisions d'Énergir⁴⁰, que la probabilité que cette situation se présente est faible et que le volume de GSR non conforme pouvant être injecté au réseau serait négligeable par rapport au volume de gaz conforme transitant dans le réseau de transmission. La Régie retient également que les coûts liés au GSR-C non conforme seraient aux frais du producteur⁴¹.

[45] Par conséquent, aux fins de la détermination de la nature réglementée des actifs du Projet, la Régie considère que le GSR-C et le GSR-L aux points de réception et en aval sont conformes aux normes du réseau de transmission d'Énergir.

Poste d'injection, bâtiment analytique et Conduite de raccordement

[46] La Régie constate que tout comme dans le Modèle existant, le GSR transitant par la Conduite de raccordement du Projet sera non seulement conforme en termes de qualité mais également en termes de la pression nécessaire pour injection au réseau d'Énergir. La Régie juge donc que cet actif du Projet est réglementé.

[47] La Régie note que, dans le Modèle existant, les équipements d'analyse, mesurage et contrôle de la pression du GSR sont considérés comme des investissements liés à la

³⁹ Pièces [B-0031](#), p. 2, réponse 1.1 et [B-0036](#), p. 12, réponse 3.1.6 et [B-0019](#), p. 10, réponse 2.2. Le transfert du GSR-L entre la citerne et le réservoir d'entreposage ne débutera que si celui-ci est conforme.

⁴⁰ Pièces [B-0031](#), p. 3, réponse 1.2.2.

⁴¹ Pièce [B-0036](#), p. 12, réponse 3.1.5.

Conduite de raccordement et par conséquent, de nature réglementée. De la même façon, la Régie juge que le bâtiment analytique et le poste d'injection ainsi que les équipements les constituant sont des actifs réglementés du Projet.

Autres équipements de la station multiutilisateur

[48] La Régie constate que les quais de déchargement, le système fixe de stockage et de regazéification et le décanteur sont des actifs du Projet indispensables à la décharge et à la réception du GSR des Producteurs. D'ailleurs, tel que l'indique Énergir en réponse à une question de la Régie⁴², la prise de possession du GSR-C et du GSR-L par Énergir s'effectuera aux quais de déchargement, qui constitueront les points de réception.

[49] La Régie note toutefois que le GSR transitant par les équipements dédiés au GSR-L serait prêt pour consommation du point de vue de sa qualité mais pas de son état physique (liquide et non pas gazeux).

[50] À cet égard, la Régie retient que si des actifs à l'usine LSR étaient requis pour recevoir des approvisionnements en GNL, ces actifs seraient réglementés au même titre que les réservoirs de GNL et les regazéificateurs de cette usine⁴³. D'ailleurs, la Régie note que le scénario de livraison de GSR-L à l'usine LSR a été envisagé par Énergir au présent dossier, mais qu'elle a écarté cette possibilité à cause des enjeux techniques⁴⁴.

[51] Dans ce contexte, la Régie considère les quais, les équipements de stockage et de regazéification et le décanteur comme des investissements indissociables de la conduite de raccordement, nonobstant l'état physique du GSR-L transitant par certains équipements.

[52] La Régie juge donc que les coûts de ces actifs doivent être récupérés par le biais du tarif de réception. Elle souligne à cet égard, que les Producteurs auront déjà à assumer les

⁴² Pièce [B-0019](#), p. 15 et 16, réponse 3.1.1.

⁴³ Pièce [B-0031](#), p. 11, réponse 3.1.

⁴⁴ Pièce [B-0006](#), p. 17.

coûts de la liquéfaction ou de la compression du GSR⁴⁵ préalables au transport par camion jusqu'à la station.

[53] Par ailleurs, la Régie constate que, dans le Modèle existant, la compression au point d'interconnexion est un investissement lié à la conduite de raccordement et, par conséquent, de nature réglementée. Bien que le Projet ne comporte pas de compression à ce point, la Régie constate que la pompe de procédé (GSR-L) et le décanteur (GSR-C) permettront d'atteindre la pression du réseau⁴⁶.

[54] La Régie retient que, dans le cadre du Projet, ce type d'équipements joue le rôle qu'un poste de rebours pourrait jouer dans une région à haut potentiel de production de GSR, mais ayant une faible consommation⁴⁷.

[55] Enfin, la Régie constate que le bâtiment du service et les équipements le composant permettront, notamment, de contrôler les différents processus prenant place à la station multiutilisateur et leur maintien en cas de panne d'électricité⁴⁸. La Régie considère ces investissements comme indissociables à la Conduite de raccordement.

[56] Considérant ce qui précède, la Régie juge que l'ensemble des équipements qui seront installés à la station multiutilisateur, la Conduite de raccordement ainsi que les coûts requis pour leur installation constituent des actifs réglementés nécessaires au service de réception de GSR destiné à être livré par canalisation aux consommateurs québécois en franchise.

⁴⁵ Ce GSR devant respecter les normes de qualité du réseau d'Énergie.

⁴⁶ Pièce [B-0031](#), p. 7, 13 et 14, réponses 2.2.1, 3.3.1 et 3.3.2.

⁴⁷ Pièce [B-0031](#), p. 7, réponse 2.1.

⁴⁸ Pièce [B-0006](#), p. 10, Tableau 1.

5 JUSTIFICATION DU PROJET

[57] Le Projet permettra aux producteurs de GSR éloignés du réseau d'Énergir, et ne pouvant pas injecter le GSR produit par raccordement direct, d'acheminer jusqu'aux consommateurs finaux le GSR produit à partir de leur usine de biométhanisation.

[58] Le Projet permettra à Énergir d'atteindre des objectifs de la politique énergétique du Québec ainsi que des seuils réglementaires de livraison de GSR. Il lui permettra aussi un approvisionnement additionnel de GSR à prix compétitif.

[59] De plus, le Projet favorisera l'émergence de nouveaux projets de biométhanisation dans des secteurs à proximité de ressources méthanogènes sur le territoire n'étant pas desservi par le réseau d'Énergir.

[60] Il favorisera également une source d'approvisionnement locale d'énergie renouvelable et contribuera au développement la filière du GSR au Québec⁴⁹.

6 AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES

6.1 SCÉNARIOS ALTERNATIFS AU PROJET DE STATION DE RÉCEPTION ET D'INJECTION DE GSR PORTÉ

[61] Préalablement au dépôt de la demande initiale, Énergir a analysé deux autres scénarios. Pour le projet de production de GSR de Carbonaxion situé à Neuville, le scénario impliquant un raccordement par conduite au réseau gazier a été étudié. Toutefois, cette option a été écartée compte tenu de la complexité des travaux nécessitant, entre autres, un forage sous la rivière Jacques-Cartier et, conséquemment, des coûts estimés beaucoup trop élevés.

⁴⁹ Pièce [B-0006](#), p. 7.

[62] Quant au projet de la SÉMER à Rivière-du-Loup, comme l'emplacement de son futur site se trouve très loin du réseau gazier, un raccordement par conduite était irréaliste. C'est pourquoi le scénario de livraison de GSR-L à l'usine LSR a été envisagé, mais des enjeux techniques n'ont pas permis de retenir cette possibilité.

[63] Par ailleurs, d'autres emplacements ont également été analysés pour accueillir la station multiutilisateur avant de sélectionner le site se trouvant à proximité des installations d'Intragaz à Saint-Flavien⁵⁰.

6.2 OPTIONS DE CONFIGURATIONS DE LA STATION MULTIUTILISATEUR

[64] La configuration du Projet, telle que déposée le 4 juin 2024 (l'Option initiale) incluait notamment une unité mobile de stockage et de regazéification pour le GSR-L et un compresseur à utilisation commune⁵¹.

[65] Cependant, l'unité mobile n'était pas adaptée à un usage intensif et la fréquence soutenue d'injections et de regazéifications de producteurs différents introduisait des problèmes logistiques importants⁵². Pour la remplacer, Énergir a analysé les options décrites au tableau suivant.

⁵⁰ Pièce [B-0006](#), p. 17.

⁵¹ Pièces [B-0006](#), p. 10 et 13, Figure 4 et [B-0019](#), p. 7, réponses 1.5, Figure 2, et 1.6.

⁵² Pièce [B-0029](#), p. 4 et 5.

TABLEAU 3⁵³
OPTIONS ANALYSÉES – STOCKAGE ET REGAZÉIFICATION DU GSR-L

	<i>Option initiale</i>	<i>Option 1</i>	<i>Option 2</i>	<i>Option 3</i>
Stockage et regazéification	Mobile	Fixe	Fixe	Fixe
Pompe de déchargement	n/a	68 m ³ /h	68 m ³ /h	68 m ³ /h
Réservoirs d'entreposage	1 neuf x 56 m ³	2 usagés x 56 m ³ Opérés en alternance		1 neuf x 75 m ³
Volume utilisable par réservoir (note 1)	45 m ³	45 m ³	45 m ³	60 m ³
Serpentin de pressurisation	X	X	X	X
Pompe de procédé	Intégrée	3,4 m ³ /h	3,4 m ³ /h	3,4 m ³ /h
À haute pression?	Non	Oui	Non	Oui
Vaporisateurs	1 x 280 kW	2 x 100 kW	2 x 100 kW	2 x 100 kW
Capacité de regazéification	1400 m ³ /h	1400 m ³ /h	1400 m ³ /h	1400 m ³ /h
Conçu(s) pour opérer à haute pression?	Non	Oui	Non	Oui
Compresseur pour le GSR-L regazéifié requis avec l'option?	Oui	Non	Oui	Non

Note 1 : ces volumes concordent avec les capacités standard des citernes de l'industrie.

[66] À la lumière de son analyse des options, Énergir soumet que l'option 1 est celle qui s'est distinguée par sa plus grande fiabilité et flexibilité. Bien que plus coûteuse, cette solution permet de réduire les coûts d'opération. En effet, elle automatise le processus de réception du GSR-L et réduit considérablement le risque de devoir refuser des déchargements en raison des délais de regazéification⁵⁴.

6.2.1 OPTIONS DE STOCKAGE DU GSR-L

[67] Le coût des deux réservoirs usagés de 56 m³ (options 1 et 2) a été comparé à l'achat d'un réservoir neuf de 75 m³ (option 3). L'option de deux réservoirs neufs de 56 m³ a

⁵³ Tableau établi à partir des pièces [B-0029](#), p. 6 à 10 et 13 et [B-0036](#), p. 6 et 7, réponses 2.1 à 2.3 et 2.5.

⁵⁴ Pièce [B-0029](#), p. 11.

également été envisagée mais n'a pas été retenue étant donné la possibilité d'acheter des actifs identiques usagés⁵⁵.

[68] Dans ce contexte, Énergir juge qu'il est justifié et dans l'intérêt de ses clients de retenir l'acquisition des deux réservoirs usagés, comparativement à la solution alternative d'acquisition d'un réservoir neuf. Depuis leur acquisition initiale, les deux réservoirs usagés ont été en utilisation continue et entretenus régulièrement. Énergir indique avoir confiance que ces derniers pourront être en fonction au-delà de leur fin de vie utile estimée⁵⁶.

[69] De plus, le choix de deux réservoirs, plutôt qu'un seul, offre une plus grande flexibilité d'opération puisqu'un réservoir peut être pressurisé pendant la regazéification du contenu de l'autre. Ce choix permet également de réduire le temps de réception, d'accroître l'accessibilité de la station, d'augmenter la capacité de stockage et de permettre une redondance en cas de bris⁵⁷.

6.2.2 ABANDON DU COMPRESSEUR

[70] Après avoir retenu l'option 1, Énergir a réévalué la pertinence de conserver le compresseur au Projet. En effet, cette option comporte une pompe de procédé à haute-pression qui permettra au GSR-L d'atteindre la pression du réseau de transmission d'Énergir sans passer par un compresseur. Ainsi, pour le seul producteur en GSR-C, le maintien du compresseur représenterait un investissement important pour une utilisation restreinte à approximativement deux heures par déchargement. Énergir a donc retiré cet équipement de son Projet.

[71] L'absence de compresseur pour le GSR-C a pour conséquence que les citernes ne pourront être complètement vidées lors des déchargements. Un volume résiduel retournera donc chez le producteur. Bien que la fréquence des transports entre le site de production et la station multiutilisateur s'en trouvera augmentée d'environ 20 %, les

⁵⁵ Pièces [B-0036](#), p. 17 et 18, réponses 5.2 et 5.2.1 et B-0037 (sous pli confidentiel), p. 17 et 18, réponse 5.2.1.

⁵⁶ Pièces [B-0029](#) p. 18 et [B-0036](#), p. 19 et 20, réponse 6.1.

⁵⁷ Pièce [B-0036](#), p. 7 et 23, réponses 2.6 et 7.1.

réductions significatives de coûts découlant du retrait du compresseur compensent amplement les coûts liés au transport supplémentaire. Le producteur concerné a été informé de cette modification et s’y rallie⁵⁸.

7 COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET

[72] Les coûts totaux du Projet sont estimés à 17,5 M\$⁵⁹. Il s’agit d’une hausse de 0,4 M\$ par rapport à l’Option initiale, dont les coûts avaient été estimés à 17,1 M\$, selon une estimation de classe 3 avec une précision de plus ou moins 15 %⁶⁰. La contingence du Projet a été établie à partir des résultats des simulations Monte-Carlo. Énergir a fourni la répartition des coûts selon la nature des travaux et la ventilation des coûts par actifs⁶¹.

[73] L’augmentation des coûts s’explique par la décision d’installer un système fixe plutôt qu’une unité mobile de stockage et de regazéification, dont les coûts sont en partie compensés par le retrait du compresseur.

[74] Énergir achètera les deux réservoirs usagés du système fixe de GMST, une société non réglementée détenue par Énergir⁶². Selon le Code de conduite régissant ce modèle de transactions, ces dernières doivent se faire à la valeur comptable nette. Toutefois, puisque les réservoirs ont été complètement amortis par GMST, la valeur comptable nette est nulle.

[75] L’utilisation d’une valeur comptable nette nulle contreviendrait à un des objectifs du Code de conduite visant à assurer l’intégrité financière et économique des entités concernées. Pour déterminer la juste valeur marchande, Énergir s’est basée sur une

⁵⁸ Pièces [B-0029](#), p. 11 et 12 et [B-0036](#), p. 13, réponse 3.2.2.

⁵⁹ Pièce [B-0029](#), p. 14.

⁶⁰ Pièce [B-0006](#), p. 20.

⁶¹ Pièces confidentielles B-0007, p. 20, B-0013, p. 14, B-0018, p. 17 et B-0030, p. 14.

⁶² Pièce [B-0029](#), p. 16. Les coûts de ces réservoirs sont précisés à la pièce confidentielle B-0037, p. 17, réponse 5.2.1.

transaction passée à des entreprises non apparentées⁶³. En réponse à une DDR de la Régie, Énergir présente les principaux paramètres de la transaction utilisée⁶⁴.

[76] Pour la réalisation du Projet, Énergir a reçu une subvention totale de 14,8 M\$, incluant les intérêts en date du 30 avril 2024⁶⁵. Un premier montant a été perçu en 2020 afin de permettre le raccordement par canalisation des projets de Sainte-Sophie-de-Lévrard et de Neuville⁶⁶. Or, ces deux projets n'ont pu se réaliser selon les paramètres initialement prévus. En 2024, à la suite d'une entente avec le gouvernement du Québec, un décret a réaffecté cette subvention totale, ainsi que les intérêts accumulés, à la réalisation du Projet⁶⁷.

[77] Énergir a informé le MEIE de la modification au Projet. Le ministère a confirmé que cette modification n'aura aucun effet sur le montant de la subvention gouvernementale⁶⁸.

[78] Le coût résiduel entre le coût total du Projet et le montant de la subvention gouvernementale sera récupéré auprès des producteurs de GSR participants par le biais du tarif de réception, tel que prévu dans les contrats signés entre les Producteurs et Énergir⁶⁹.

⁶³ Pièce [B-0029](#), p. 17.

⁶⁴ Pièce [B-0036](#), p. 16 et 17, réponse 5.1.

⁶⁵ Pièce [B-0006](#), p. 19.

⁶⁶ Pièce [B-0008](#).

⁶⁷ Pièces [B-0011](#), p. 2, et [B-0012](#), p. 4 et 5.

⁶⁸ Pièce [B-0029](#), p. 11.

⁶⁹ Pièce [B-0006](#), p. 23.

8 IMPACTS DU PROJET

8.1 IMPACT TARIFAIRE

[79] Énergir soumet qu'aucune analyse de rentabilité et d'impact sur les tarifs n'est nécessaire dans le cas du Projet; l'ensemble des coûts nets de la subvention étant couvert par le Tarif D_R facturé aux clients injecteurs⁷⁰.

[80] Énergir précise également qu'elle ne présente pas le calcul du tarif de réception pour le Projet. D'abord, elle a récemment déposé un projet de refonte du tarif de réception dans le cadre du dossier tarifaire 2024-2025⁷¹. De plus, contrairement aux projets habituels, elle prévoit dès à présent l'injection de GSR par plusieurs producteurs, lesquels débiteront leur injection à des moments différents. Or, les modalités actuelles du Tarif D_R pénaliseraient le premier producteur à injecter. En effet, ce dernier devrait assumer seul le coût net de l'actif volontairement surdimensionné et tous les coûts d'opération jusqu'à l'arrivée d'autres producteurs.

[81] Énergir doit effectuer des analyses additionnelles afin d'évaluer la nécessité d'autres modifications tarifaires découlant du Projet. Le cas échéant, elle proposera une stratégie visant le tarif de réception pour un actif multiutilisateur au dossier tarifaire 2025-2026. La proposition inclura la méthode de récupération des coûts associés à la capacité de la station et aux besoins des producteurs participants, mentionnée à la section 4.1⁷².

Opinion de la Régie

[82] La Régie constate qu'Énergir n'a pas fourni l'estimation du Tarif D_R. Elle comprend que l'utilisation du Tarif D_R, tel que constitué actuellement aux fins de la réalisation de cette estimation serait difficilement applicable au Projet en raison de son caractère novateur, mais également dans le contexte des propositions éventuelles à l'égard de ce tarif.

⁷⁰ Pièce [B-0006](#), p. 22.

⁷¹ Pièce [B-0006](#), p. 23, référant au dossier R-4257-2024, pièce [B-0090](#).

⁷² Pièce [B-0019](#), p. 21 et 22, réponse 4.2.2.

[83] La Régie rappelle que, dans sa décision D-2019-115, elle était d'avis « ...qu'il n'est pas nécessaire que le tarif de réception soit approuvé au moment de la demande d'investissement, si la méthodologie de détermination des taux en vigueur est appliquée et que les coûts à recouvrir sont clairement identifiés »⁷³.

[84] La Régie juge qu'Énergir s'est conformée en partie à la décision D-2019-115 puisqu'elle a fourni une estimation des coûts d'investissement du Projet à recouvrir⁷⁴. Quant à la conformité du calcul des taux du Tarif D_R, la Régie est d'avis que, dans les circonstances, cet exercice est prématuré et risque de s'avérer inutile et contraire à l'allègement réglementaire.

[85] À cet effet, la Régie prend acte qu'Énergir proposera une stratégie visant le tarif de réception pour un actif multiutilisateur au dossier tarifaire 2025-2026.

[86] Par ailleurs, la Régie ordonne à Énergir de l'informer, dans les meilleurs délais, par voie administrative, dans l'éventualité d'une hausse des coûts totaux du Projet supérieure à 15 %.

8.2 IMPACT SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE

[87] Comme mentionné précédemment, la réalisation du Projet permettra l'injection de la production de GSR située hors du réseau d'Énergir. Le Projet contribuera donc à l'atteinte des cibles réglementaires de livraison de GSR et soutiendra la diversification des sources d'approvisionnement en GSR⁷⁵.

8.3 BÉNÉFICES NON ÉNERGÉTIQUES

[88] Le Projet permettra aux Producteurs de valoriser le biogaz produit par des sites d'enfouissement ou par de la biométhanisation des matières résiduelles en GSR et de les

⁷³ Dossier R-4076-2018 Phase 2, décision [D-2019-115](#), par. 15.

⁷⁴ Pièces confidentielles B-0007, p. 20, B-0013, p. 14, B-0018, p. 17 et B-0030, p. 14.

⁷⁵ Pièce [B-0006](#), p. 27.

injecter dans le réseau d'Énergir. L'émission d'environ 15 691 tonnes de GES par an serait ainsi évitée⁷⁶. Énergir précise que la modification au Projet ne modifie pas de façon significative cette évaluation⁷⁷.

9 AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS

[89] Outre celle de la Régie, Énergir présente la liste des autorisations requises en vertu d'autres loi⁷⁸. Énergir indique avoir obtenu l'autorisation de la CPTAQ. La demande d'autorisation ministérielle est en cours⁷⁹. À la suite des modifications apportées au Projet, Énergir prévoit compléter l'obtention des autorisations et des permis de construction nécessaires d'ici février 2025⁸⁰.

10 CRÉATION D'UN CFR

[90] Énergir demande la création d'un CFR hors base, portant intérêts au taux moyen du coût en capital en vigueur, à la date de dépôt de la demande. Le CFR permettra à Énergir de comptabiliser les dépenses liées à la réalisation du Projet⁸¹.

[91] Énergir indique être consciente que le CFR est un outil règlementaire temporaire servant à comptabiliser les sommes versées pour la réalisation du Projet. Elle comprend également qu'elle ne pourra récupérer les montants comptabilisés dans le CFR que si le Projet est autorisé par la Régie⁸².

⁷⁶ Pièce [B-0006](#), p. 17.

⁷⁷ Pièce [B-0036](#), p. 13, réponse 3.2.2.

⁷⁸ Pièce [B-0006](#), p. 24.

⁷⁹ Pièce [B-0019](#), p. 26, réponse 6.1.

⁸⁰ Pièce [B-0029](#), p. 15, tableau 3.

⁸¹ Pièce [B-0006](#), p. 25.

⁸² Pièce [B-0006](#), p. 26.

[92] La Régie autorise la création, à compter de la date de dépôt de la Demande, soit le 4 juin 2024, d'un CFR hors base, portant intérêts au coût moyen pondéré du capital autorisé. Ce CFR servira à cumuler les coûts reliés au Projet jusqu'à leur inclusion à la base de tarification dans le dossier tarifaire.

11 DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[93] Énergir demande à la Régie d'ordonner le traitement confidentiel de certaines informations déposées sous pli confidentiel jusqu'à la réalisation du Projet.

TABLEAU 4

INFORMATIONS VISÉES PAR LES DEMANDES D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

Informations faisant l'objet d'une demande d'ordonnance de traitement confidentiel	Pièce Régie	Déclaration sous serment	Durée du traitement confidentiel demandée
Informations caviardées contenues aux pièces Énergir-1, Documents 1, 3 et 5	Respectivement aux pièces B-0006 (B-0007 sous pli confidentiel), B-0009 (B-0010 sous pli confidentiel) et B-0012 (B-0013 sous pli confidentiel)	Pièce B-0005	Jusqu'à la finalisation du Projet
Informations caviardées contenues à la pièce Énergir-1, Document 6	À la pièce B-0029 (B-0030 sous pli confidentiel)	Pièce B-0028	Jusqu'à la finalisation du Projet
Informations caviardées contenues à la réponse de la question 3.1.2 de la pièce Énergir-2, Document 1	À la pièce B-0019 (B-0018 sous pli confidentiel)	Pièce B-0005	Jusqu'à la finalisation du Projet
Informations caviardées des réponses aux questions 5.1 et 5.2.1 de la pièce Énergir 2, Document 3	À la pièce B-0036 (B-0037 sous pli confidentiel)	Pièces B-0005 et B-0028	Jusqu'à la finalisation du Projet

11.1 OPINION DE LA RÉGIE

[94] Après examen des motifs énoncés aux déclarations sous serment de la troisième colonne du tableau ci-dessus, la Régie juge que ces derniers justifient que les informations caviardées déposées sous pli confidentiel identifiées à la première colonne du tableau, soient traitées de façon confidentielle.

[95] La Régie accueille donc les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel relatives à ces informations et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion jusqu'à la finalisation du Projet.

[96] La Régie ordonne à Énergir de l'informer, par voie administrative, dès que le Projet sera complété. Elle verra alors à ce que les renseignements confidentiels visés soient versés au dossier public.

[97] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

AUTORISE Énergir à réaliser le Projet, tel que soumis au présent dossier;

AUTORISE la création, à compter de la date du dépôt de la demande, soit le 4 juin 2024, d'un CFR hors base, portant intérêts au coût moyen pondéré du capital autorisé, dans lequel seront cumulés les coûts reliés au Projet;

ORDONNE à Énergir de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Simon Turmel

Régisseur